

150. — 5 AVRIL 1868. — LOI sur les extraditions (1). (Monit. du 10 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1867, p. 208-211.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 janvier 1868, p. 250-257.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 6 mars 1868, p. 773-784, et 7 mars, p. 785-794. Adoption. Séance du 7 mars 1867, p. 794-795.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 26 mars 1868, p. XVII.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 27 mars 1868, p. 112-120, et 28 mars, p. 121-126. — Adoption. Séance du 28 mars, p. 126.

EXPOSÉ DES MOTIFS (Partie générale.)

Messieurs,

La loi du 1^{er} octobre 1833, qui régit les extraditions, remonte aux premières années de notre indépendance nationale.

Si, à cette époque, on était généralement d'accord sur le principe de l'extradition lui-même, il n'était guère possible de pressentir l'étendue qu'il pouvait comporter dans son application.

On comprend dès lors que le législateur de 1833, en traduisant ce principe en loi, lui ait assigné des limites assez étroites. L'expérience acquise depuis a démontré que son œuvre est aujourd'hui insuffisante sous divers rapports.

L'inconvénient le plus grave que présente la loi du 1^{er} octobre 1833 est celui de ne comprendre qu'un nombre trop restreint de crimes et délits donnant lieu à extradition.

Déjà des reproches avaient été formulés à ce sujet au sénat, lors de la discussion de cette loi.

« Votre commission, disait M. de Haussy dans le rapport présenté à cette assemblée le 27 septembre 1833, a regretté que la nomenclature des crimes et délits énumérés dans l'art. 1^{er} ne fût pas plus complète. Elle a pensé qu'au moyen des précautions qui ont été prises pour interdire l'extradition politique, on aurait pu étendre davantage le cercle de crimes et délits privés pour lesquels l'extradition serait autorisée. Pourquoi, par exemple, n'y a-t-on pas compris le crime de supposition d'enfant, heureusement assez rare dans nos mœurs, mais qui n'en est pas moins très-grave? Pourquoi n'y avoir pas compris aussi le délit de blessures graves qui peut donner lieu à la peine de la réclusion? N'est-ce pas une incon séquence d'extrader l'étranger prévenu d'une escroquerie ou d'un vol léger, et d'accorder l'impunité à celui qui, poussé par la vengeance particulière, aurait blessé grièvement, même estropié ou mutilé son ennemi?... »

« Sur ce point, relatif aux crimes et délits dont on pourrait augmenter la liste, M. le ministre nous a fait observer que la loi actuelle n'était qu'une loi d'essai; que, quoique incomplète, elle n'en produirait pas moins des effets salutaires pour le pays, puisqu'elle facilitera la répression des crimes les plus odieux et les plus fréquents; que cette loi, d'ailleurs, pourra être revue et améliorée dans la suite et aussitôt que

la législature aura terminé les travaux importants dont elle est surchargée. »

L'opportunité d'une augmentation dans le nombre des crimes et délits comportant la mesure de l'extradition a été de nouveau signalée au sein des chambres, lors de la discussion de la loi du 30 décembre 1856 sur la répression des crimes et délits commis par des Belges en pays étranger, et la nécessité d'une réforme sous ce rapport s'est, par la suite, révélée tous les jours d'avantage. En plusieurs occasions, les États voisins se sont plaints de l'impossibilité où ils se trouvent d'obtenir de la Belgique l'extradition d'individus inculpés du chef d'attentat à la pudeur avec violence, de subornation de témoins, de faux serment, etc., et notamment d'abus de confiance, délit très-fréquent, qui, par le préjudice matériel qu'il peut causer, présente souvent un caractère de gravité évident.

Le gouvernement a donc pensé qu'il importe de combler aujourd'hui les diverses lacunes que présente l'énumération des crimes et délits, telle qu'elle est prévue par la loi du 1^{er} octobre 1833, et d'introduire en même temps dans les dispositions sur cette matière les autres modifications et améliorations reconnues nécessaires.

Ce travail de révision aurait pu faire l'objet d'une loi spéciale et complémentaire, mais il a paru au gouvernement que, dans l'intérêt de la clarté et pour la facilité dans l'application, il est préférable de présenter sur la matière une loi complète, comprenant les dispositions maintenues de la législation existante et les dispositions nouvelles destinées à les compléter.

Tels sont, messieurs, l'objet et le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui, au nom du roi, à vos délibérations...

(Les observations particulières sur les articles du projet sont rapportées sous les textes auxquels elles se réfèrent.)

RAPPORT fait au nom de la section centrale, par M. WOUTERS. (Partie générale.)

(La section centrale, présidée par M. Dolez, était composée de MM. Wouters, de Vrière, Liénart, Nothomb, Mouton et Lambert.)

Messieurs,

La loi du 1^{er} octobre 1833, qui a régi les extraditions pendant une période de trente-cinq années, n'avait qu'un caractère provisoire. Rédigée à la hâte et sous la pression des circonstances du moment, la liste des infractions qui pouvaient motiver l'extradition présentait d'importantes lacunes. Partant d'un principe vrai, l'auteur de la loi ne voulait frapper que des actes dénotant une perversité réelle; mais cette base une fois admise, il devait étendre son système à plusieurs crimes et délits qu'il a passés sous silence.

Nous nous bornerons à mentionner l'association des malfaiteurs, l'avortement, la bigamie, l'attentat à la pudeur commis avec violence, l'abus de confiance, la subornation de témoins et le faux serment.

Les remarquables débats qui furent soulevés à cette occasion établirent clairement que l'œuvre du législateur était incomplète; et que si l'on avait voulu pa-

rer aux inconvénients de la situation où l'on se trouvait, c'était avec la pensée et le désir de voir les chambres reprendre bientôt le travail en discussion, et y introduire les modifications et les améliorations reconnues nécessaires.

Le même vœu, motivé par les mêmes besoins, fut formulé lors de la présentation de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges en pays étranger. Reproduisant, sous une formule générale, les opinions émises par différents orateurs, l'honorable M. Raikem s'exprima ainsi : « Je crois que chacun est d'accord avec moi, qu'il faudrait appliquer la loi d'extradition à tous les crimes et délits qui ne tiennent nullement à la politique, mais qui sont contraires à la justice universelle, aux droits que l'homme tient de la nature. »

Les changements survenus, depuis lors, dans les rapports des peuples, ont rendu cette réforme plus urgente que jamais. Les nations sont sorties de cette vie d'isolement où les préjugés politiques et économiques les tenaient renfermées, pour se fusionner dans une solidarité plus étroite de besoins et d'intérêts. La conclusion des traités de commerce, l'abaissement du tarif des douanes, la suppression des passe-ports et surtout la rapidité des voies de communication, ont donné à leurs relations une activité toute nouvelle. La multiplicité de ces relations exige aujourd'hui des précautions plus grandes, pour le maintien de l'ordre et de la sécurité générale.

La facilité qu'a l'étranger de se soustraire à l'action de la justice, en venant chercher l'impunité sur le sol d'un pays voisin, doit engager les nations civilisées à se munir de moyens capables d'assurer l'exécution des lois pénales. Les bonnes relations de voisinage, aussi bien que leur propre intérêt, leur font un devoir de se prêter, sous ce rapport, un appui mutuel. Aussi voyons-nous ces idées pénétrer de jour en jour davantage dans le droit international; les conventions stipulant la faculté d'extraire se multiplient et deviennent d'une application de plus en plus générale.

C'est pour obéir à ces exigences que le projet soumis à vos délibérations a étendu, dans de justes proportions, la liste des faits prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833.

À côté des crimes considérés partout comme attentatoires à la morale et à la justice, il est certains délits qui, par leur fréquence habituelle, le préjudice qu'ils portent aux intérêts privés, et la perversité de leurs auteurs, nécessitent au même degré une prompte et efficace répression.

Toutefois, si des dispositions plus larges sont devenues nécessaires, il importe, d'autre part, que l'extradition même soit entourée de garanties sérieuses, pour les individus à l'égard desquels elle est réclamée. Cette nécessité n'a pas été méconnue dans le projet soumis à vos délibérations; il l'accorde même au prévenu plusieurs avantages dont il ne jouissait pas sous le régime de la loi de 1833.

Il veut, notamment, que la chambre des mises en accusation, consultée sur la demande, siège en séance publique. Il autorise l'étranger à s'y faire assister d'un conseil; et il n'est pas nécessaire de faire ressortir ce que le contrôle de l'opinion publique, s'exerçant ainsi librement par la voie de la presse, des associations, de la tribune nationale, doit rassurer sur les dangers possibles d'une application arbitraire ou trop rigoureuse de la loi.

Ces améliorations ne sont pas les seules.

Le projet réduit de trois à deux mois la durée de l'arrestation provisoire.

Il aura enfin pour effet de faire disparaître des inconvénients graves, résultant de ce que la loi de 1833 exigeait la production d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, comme document nécessaire pour motiver l'extradition. Dans un grand nombre de pays où l'organisation judiciaire diffère de la nôtre, cette exigence amenait des difficultés d'interprétation souvent inextricables. Le projet remédie à cet état de choses, en permettant l'extradition sur la production d'un acte de procédure, qui, selon la législation du pays auquel l'étranger appartient, opère de plein droit le renvoi du prévenu, ou de l'accusé, devant la juridiction répressive....

SÉNAT. — Rapport de la commission de la justice.

(Présents : MM. Lonhienne, président; Gheldolf, le comte de Robiano, Dolez, Bergh et Barbanson, rapporteur.)

Messieurs,

Le projet de loi sur les extraditions a été examiné par la commission de la justice. Il n'a donné lieu à aucune objection. La commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Une seule observation a été faite; je la signale à votre attention. La loi du 30 décembre 1836, dans ses art. 2 et 3, autorise la poursuite, en Belgique, du Belge qui a commis, en pays étranger, un des crimes prévus par la loi du 1^{er} octobre 1833, comme donnant ouverture à l'extradition. L'article 8 du projet qui nous est soumis déclare ces dispositions applicables aux infractions que prévoit son article premier, déterminant, en rapport avec le nouveau code pénal, les crimes et délits qui comportent l'extradition. L'art. 9 ajoute qu'elles sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale ou de pêche.

Un membre de la commission avait exprimé le vœu que la réciprocité chez l'étranger fût exigée pour pouvoir soumettre à la faculté de poursuite, dans son pays, le Belge délinquant dans un autre pays, et que, dans les traités à conclure, le gouvernement prit soin de faire de cette réciprocité à obtenir, l'objet d'une stipulation précise.

Après examen, la commission a pensé qu'il fallait se borner à adopter simplement le projet tel qu'il est proposé, sans y rien ajouter.

Les crimes et délits que l'art. 1^{er} énumère, et dont les auteurs sont soumis à l'extradition à charge de réciprocité, sont nombreux : la nomenclature comprend le vol, n° 6; les dévastations et délits en matière forestière et rurale, nos 25, 26 et 27. Si un étranger a commis sur le territoire belge un de ces méfaits, l'extradition réclamée contre lui le livre aux tribunaux belges; justice est obtenue; il ne faut rien stipuler de plus; l'intérêt belge qui a subi l'offense tient de la faculté d'extradition la garantie nécessaire pour la réparation qu'il faut lui ménager. Lorsque le Belge, auteur d'un délit ou d'un crime commis à l'étranger, est poursuivi en Belgique pour répondre de son fait, il n'a point à se plaindre, il est jugé par ses pairs, par les juges nationaux, ce qui vaut mieux pour lui que d'être livré à une juridiction étrangère, offrant pour sa défense moins de garanties : sa position n'est point aggravée. Il peut être important que la justice belge puisse intervenir, que le méfait commis ne reste pas sans châtiement, que l'impunité, qui pourrait irriter l'étranger, ne provoque pas de fâcheuses représailles aux dépens de nos propriétés. La faculté de poursuivre en Belgique est donc une mesure utile et sage, qu'il ne faut soumettre à aucune restriction. Ce n'est qu'une faculté, d'ailleurs; l'autorité en usera suivant

les circonstances. Ajoutons encore que ce n'est que l'application de la règle consacrée depuis soixante ans par l'art. 7 du code d'instruction criminelle.

Le rapporteur,
J. BARRANSON.

Le président,
LONHINNE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Discussion générale.*
Extrait.

M. WOUTERS, rapporteur : « Je ferai remarquer que dans la discussion générale dont on va prononcer la clôture, aucune observation n'a été présentée, ni sur le principe, ni sur les caractères généraux du projet ; je crois cependant répondre au désir de la chambre et satisfaire aux convenances de la tâche qui m'a été confiée, en exposant les motifs qui ont déterminé la section centrale à se rallier aux propositions du gouvernement.

« Comme vous pouvez le constater, messieurs, pas plus en 1868 qu'en 1833, le principe constitutionnel de l'extradition n'a été contesté.

« On est unanime à reconnaître que l'étranger jouit, comme le Belge, de la protection accordée aux personnes et aux biens, mais à la condition de respecter ces préceptes souverains de morale et de justice, qui sont les fondements de l'ordre et de la sécurité des sociétés. C'est dans ce sens seulement que l'on peut dire que l'hospitalité est un droit sacré ; c'est un droit dû à la bonne foi, à l'infortune, je dirais même à l'insuccès politique, mais c'est un droit que l'on ne pourrait étendre au crime, sans violer les lois mêmes de l'humanité.

« Ces idées, messieurs, sont aujourd'hui généralement acceptées, mais l'on n'est pas aussi complètement d'accord sur l'extension qu'il convient de leur assigner.

« Le besoin de cette extension ne date pas d'aujourd'hui. Il y a trente-cinq années que la nécessité de remédier aux défauts, aux imperfections de la législation qui régit la matière, s'est fait sentir.

« La chambre n'exigera pas que je reproduise les discussions qui ont précédé l'adoption de la loi du 1^{er} octobre 1833. Il en ressort clairement que si l'on avait mis à ce travail une précipitation que commandaient les circonstances, c'était avec le ferme espoir de voir le législateur en faire, dans l'avenir, le nouvel objet de ses études, et y introduire les additions et les améliorations reconnues nécessaires.

« En 1836, des membres de la chambre et du sénat regrettèrent aussi que l'on eût omis de mentionner dans la série des crimes et des délits donnant lieu à extradition, des faits auxquels la loi aurait dû s'appliquer, et que le besoin de maintenir l'harmonie dans notre législation les força de limiter l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836 aux faits prévus par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833.

« En 1846, les lacunes de notre législation sur cette matière ayant donné lieu à des réclamations de la part des États étrangers, le gouvernement crut de son devoir d'ouvrir une enquête. On consulta les procureurs généraux près de nos cours d'appel ; ils furent unanimes à déclarer qu'il y avait des ajoutés à faire à la loi, qu'elle aurait dû notamment s'appliquer au cas d'attentat à la pudeur commis avec violence.

« Qui de vous, messieurs, n'a présents à l'esprit les remarquables débats de la loi du 7 juillet 1865, relatifs à l'expulsion des étrangers ? Qui de vous ne sait que si l'on se montra divisés sur la convenance qu'il pouvait y avoir à accorder au gouvernement un pouvoir arbitraire, dont on redoutait les abus, l'on

fût unanime à admettre que les mesures édictées par cette loi auraient dû atteindre des faits non moins graves que ceux qui ont été prévus par la loi d'extradition.

« On déplora ce silence de la loi, qui ne permettait pas de rendre à la justice de leur pays des hommes souillés de crimes, et dont la présence sur le sol de la Belgique était un scandale pour la société et constituait un danger, une menace permanente pour la sécurité des nationaux.

« Personne donc ne méconnaît aujourd'hui que le principe de l'extradition, contre lequel tant et de si généreuses protestations se sont élevées en 1833, ne soit entré dans une phase progressive, et ne nécessite une réforme, que la multiplicité de nos relations internationales exige instamment.

« Nous avons à examiner ici jusqu'où cette réforme doit aller.

« Peut-être trouvera-t-on le projet trop radical, non suffisamment approprié à nos mœurs, à nos traditions, et ne se justifiant pas par les besoins de la justice sociale. Messieurs, il ne m'appartient pas, en ce moment, d'apprécier le degré de criminalité des faits nouveaux, pour lesquels le projet propose d'accorder l'extradition ; ce serait excéder les bornes d'une discussion générale.

« Qu'il me suffise de vous présenter quelques considérations générales, qui sont de nature à justifier les mesures qui vous sont proposées.

« Constatons d'abord que les rapports des peuples ne sont plus ce qu'ils étaient il y a 55 ans. Jadis, les nations vivaient dans un isolement complet ; elles multipliaient à l'envi les entraves au développement de leurs relations. Mettant tous leurs efforts à se suffire à eux-mêmes, les peuples croyaient que le soin de leur honneur et de leur dignité leur défendait, hormis dans des cas d'une gravité exceptionnelle, de livrer aux gouvernements étrangers les malfaiteurs qui étaient venus chercher l'hospitalité sur leur sol.

« Mais depuis lors, les idées ont bien changé, une transformation complète s'est opérée dans les mœurs et les habitudes sociales, les barrières qui séparaient les peuples sont tombées, les meilleures inventions des temps modernes, appliquées au moyen de locomotion, ont rendu les rapports faciles et fréquents. Cette situation nouvelle nécessite l'emploi de toutes les mesures propres à assurer l'exécution des lois ; elle exige la répression prompte et efficace de certains crimes et délits auxquels l'impunité était jusqu'ici accordée.

« Et que l'on ne dise pas que l'exil volontaire du délinquant constitue un châtiment plus sévère que la peine qu'il a encourue par la violation de la loi. Je dirai d'abord que ce choix entre deux répressions ne saurait lui appartenir, et que rien ne peut le soustraire à l'obligation de comparaître devant ses juges naturels. J'ajouterai que l'exil n'a plus, de nos jours, la signification qu'il avait dans les temps anciens, où l'on admettait que nulle peine, la mort exceptée, ne pouvait lui être comparée.

« Il est de ces gens, messieurs, et le nombre, hélas ! n'en est que trop grand, qui sont peu scrupuleux sur le choix des moyens pour arriver à la fortune, ou pour satisfaire leurs passions ; le mot justice n'a pas de sens réel à leurs yeux ; ce mot magique n'a plus le privilège de faire battre leurs âmes. S'ils trouvent dans un autre pays des mœurs aussi douces, un climat aussi tempéré, et surtout une législation qui leur assure l'impunité, ils n'hésiteront pas à y asseoir leur tente.

« Or, je le demande, la société doit-elle assister impassible et désarmée devant ces menées coupables ?

Art. 1^{er} (1). Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en prévention ou en accusation, ou condamné par les tribunaux desdits pays, pour l'un des faits ci-après énumérés qui auraient été commis sur le territoire :

1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre (code pénal belge, art. 393-397), viol (art. 375, 376);

2° Pour incendie (art. 510-518, 520);

3° Pour contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés (art. 173, 178, 193-209, 211-214) (2);

4° Pour fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies (art. 160-169, 172-172) (2);

Doit-elle en permettre la réalisation? Nul ne voudrait le prétendre. Le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'y porter remède, en autorisant, pour tous les faits d'une gravité sérieuse, la remise de leurs auteurs à la justice de leur pays.

« Mais, me dira-t-on, vous ne pouvez nier que le projet ne soit trop étendu, et qu'il ne doive excepter de la mesure de l'extradition certains faits délicieux qui ne semblent pas motiver une pareille rigueur de notre législation.

« Messieurs, ce reproche d'exagération pouvait être adressé avec au moins autant de raison à la loi de 1833, qui accorde l'extradition pour le vol simple, lequel peut n'entraîner, pour son auteur, qu'une condamnation à quelques jours d'emprisonnement; comment dès lors admettre qu'on puisse excepter de la nomenclature des faits prévus à l'art. 1^{er}, certains actes qui portent une atteinte plus sérieuse à la morale et à la justice, et causent une lésion plus profonde aux intérêts privés? Si nous voulons être justes, soyons avant tout conséquents.

« Il entre, d'ailleurs, dans la pensée de la section centrale, comme dans l'intention du gouvernement, que la loi soit appliquée avec sagesse et d'une manière raisonnable. Comment craindre qu'il en soit autrement? L'expérience de 35 années est là pour nous rassurer sur les dangers d'une application arbitraire ou exagérée.

Ne perdons pas de vue, messieurs, que les demandes d'extradition sont entourées de formalités longues et coûteuses, et que le gouvernement n'y aura recours que dans des cas d'une gravité réelle, lorsque le fait incriminé aura causé du scandale, ou produit du trouble dans l'endroit où il a été commis.

« Tenons compte enfin des difficultés qu'il y a à préciser exactement dans la loi le caractère de gravité que devrait présenter le fait incriminé, pour donner lieu à l'extradition. Car de même que le vol simple peut avoir pour objet des sommes importantes ou des choses sans valeur sérieuse, de même aussi les cas nouveaux prévus par l'art. 1^{er} du projet pourront présenter dans l'application des nuances diverses, qui, selon les circonstances, en augmentent ou en diminueront la criminalité.

« Le législateur ne saurait prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. Ce sont là des inconvénients

qu'il rencontre dans la confection des lois, et qui ne sauraient l'empêcher de réaliser le but utile qu'il s'est proposé. (Séance du 6 mars 1868. Ann. parl., p. 778 et suiv.)

(1) « L'art. 1^{er} détermine les crimes et les délits auxquels la loi est rendue applicable. Aux faits prévus par la loi du 1^{er} octobre 1853, et qui sont reproduits sous les nos 1 à 7, il a été ajouté un certain nombre de faits nouveaux prévus par le code pénal, qui, par la gravité qu'ils présentent, ont paru exiger, au même titre, une répression assurée. » (*Exposé des motifs.*)

(2) *Le projet ne parlait ni de l'usage du faux, ni de la mise en circulation de la fausse monnaie; dans la séance du 6 mars 1868 (chambre des représentants), le ministre de la justice, M. Jules BARA, disait : « Le doute existe sur la question de savoir si la personne qui fait usage du faux peut être soumise à l'extradition de même que celle qui le commet.*

« Ce doute a été exprimé par les gouvernements étrangers et a donné lieu à des difficultés internationales.

« Le gouvernement a toujours maintenu que l'on entendait que le faux et l'usage du faux étaient mis sur la même ligne. Mais pour faire cesser toute obscurité, je propose d'ajouter : « et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés. »

— Le n° 30, ainsi modifié, est adopté.

« 4° Pour fausse monnaie, contrefaçon et altération de la monnaie, émission et mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que pour les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je propose d'ajouter après les mots : *fausse monnaie*, les mots : *comprenant la*. On dirait donc : « Pour fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix, etc. »

« L'expression *fausse monnaie* est le terme générique; la contrefaçon et l'altération de la monnaie sont les espèces. »

— Le n° 4, ainsi modifié, est adopté. (*Annales parlementaires*, p. 780.)

5° Pour faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes (art. 215-220, 224, § 1^{er});

6° Pour vol (art. 461-476, 488), escroquerie (art. 496, 497), concussion (art. 243, 244), détournements commis par des fonctionnaires publics (art. 240, 241, 244);

7° Pour banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites (art. 489, 490) (1);

8° Pour association de malfaiteurs (art. 322-324);

9° Pour menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion (art. 327-331) (2);

10° Pour avortement (art. 348-353);

11° Pour bigamie (art. 391);

12° Pour attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers (art. 434-442);

13° Pour enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant (art. 363-365);

14° Pour exposition ou délaissement d'enfant (art. 354-360);

15° Pour enlèvement de mineurs (368-371);

16° Pour attentat à la pudeur commis avec violence (art. 373-374);

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans (art. 372);

18° Pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe (art. 379-382);

19° Pour coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner (art. 398 § 2, 399 § 2, 400-410);

20° Pour abus de confiance et tromperie (art. 491-494, 498-501);

21° Pour subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes (art. 223, 224, § 2);

22° Pour faux serment (art. 226);

23° Pour contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques (art. 179-189);

(1) M. DE FAY : « Je demanderai à M. le ministre de la justice ce qu'il entend par fraudes commises dans les faillites. »

« Le projet primitif portait : « Pour banqueroute frauduleuse ; » on y a ajouté : « et fraudes commises dans les faillites. » »

M. BARA, ministre de la justice : « Messieurs, ce qu'on entend par fraudes dans les faillites est indiqué à l'art. 409 du nouveau code pénal. Ce sont des délits nouveaux assez graves créés par le code de 1867. »

M. DE FAY : « Il est constant que cette addition ne comprend pas la banqueroute simple. »

M. BARA, ministre de la justice : « Non ; la banqueroute simple a été supprimée. »

— Le numéro est adopté. (*Ibid.*, p. 781.)

(2) Le projet portait : « 9° Pour menaces d'assas-

sinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes; 10° pour menaces d'incendie. » La section centrale proposait purement et simplement le maintien de ce texte, seulement le rapport disait : « A l'occasion des nos 9 et 10 de l'art. 1^{er}, un membre propose d'en excepter les menaces verbales. Cette proposition est rejetée par deux voix contre deux. »

Et plus loin : « En réponse à la demande d'un membre de la quatrième section, la section centrale estime que le mot attentat, dont il est parlé au n° 9, doit s'entendre, conformément à la disposition de l'art. 365 du code pénal de 1810, révisée par la disposition de l'art. 327 du nouveau code pénal, d'un attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés. » (*Rapp. de la sect. cent.*)

24° Pour corruption de fonctionnaires publics (art. 246-253) (1);

25° Pour destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques, destruction ou dégradation de tableaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers, destruction ou détérioration de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières et opposition à l'exécution de travaux publics (art. 521-534, 289-291) (2);

26° Pour destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes (art. 535-537, 543, 544) (2);

27° Pour destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux (art. 536, 538-544) (3);

(1) 24° Pour corruption de fonctionnaires publics.

M. LE PRÉSIDENT : « Il y a ici un amendement de la section centrale. »

M. BARA, ministre de la justice : « La section centrale propose de modifier le n° 24 comme suit : *Pour corruption de fonctionnaires publics, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte juste et non sujet à salaire.*

« Ainsi, la section centrale n'admettrait pas l'extradition lorsqu'un fonctionnaire se serait fait payer une somme d'argent, même considérable, pour faire un acte juste en lui-même; mais ce système peut donner lieu à de graves inconvénients. Je suppose qu'un fonctionnaire de l'administration des travaux publics se fasse payer une somme de 50,000 à 100,000 francs pour faire accorder une concession à tel ou tel... »

M. ORS : « C'est le procès Teste. »

M. BARA, ministre de la justice : « ... « Le fonctionnaire s'en va à l'étranger vivre de ses rentes, vous ne pourriez pas demander son extradition. Mais songez, messieurs, qu'alors même que l'acte aurait été juste, alors que la concession aurait été accordée à celui qui la méritait, il y a encore une infraction, car le fonctionnaire était tenu d'agir gratuitement; il est donc passible de l'art. 246. »

M. WOUTRAS : « Voici les motifs qui ont déterminé la section centrale à présenter cet amendement. Tout en convenant avec M. le ministre que la prévarication d'un fonctionnaire public est par elle-même une chose grave pouvant entraîner un danger sérieux pour la société, elle a cru qu'il fallait distinguer, dans l'application, les nuances que les crimes de corruption pouvaient offrir, et que la loi ne devait autoriser l'extradition que dans le cas où cette mesure paraîtrait nécessaire, soit à cause de la malignité de l'acte, soit à raison du préjudice qu'il peut avoir causé.

« Elle vous propose donc de ne pas y consentir dans le cas où la corruption a eu pour objet l'obtention d'un acte juste et non sujet à salaire.

« L'honorable ministre de la justice vient de citer un fait qui, je le reconnais, présente une gravité réelle; à ce fait, j'en opposerai un autre d'une criminalité tout au moins douteuse. Tel serait le cas où le fonctionnaire recevrait, je suppose, des dons pour accélérer la marche d'une affaire; en les acceptant, il cède à sa cupidité, mais enfin il ne trahit pas ses devoirs, et ne cause aucun dommage aux intérêts privés. Je m'en réfère à l'appréciation de la chambre. »

M. BARA, ministre de la justice : « Evidemment il peut y avoir des faits peu graves qui tombent sous l'application de l'art. 246, mais je ferai observer que l'extradition n'est pas obligatoire; seulement s'il est des faits prévus par l'art. 246 et qui ne présentent

pas de gravité, il en est d'autres tout différents; tel est l'acte du fonctionnaire qui use de son autorité, de son influence même en faveur de gens qui le méritent, et qui se fait payer des services qu'il est tenu de rendre gratuitement.

« Il faut absolument des armes dans la loi pour pouvoir extraire les personnes qui se rendraient coupables de pareilles manœuvres. »

— L'amendement de la section centrale est mis aux voix et rejeté.

— Le n° 24 est ensuite mis aux voix et adopté. (*Séance du 6 mars 1868. Ann. parl., p. 781.*)

(2) M. DE FRÉ : « Je viens appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur les mots : *monuments, objets d'art, documents et autres papiers*, dans le n° 25.

M. BARA, ministre de la justice : « Je fais remarquer que le gouvernement n'a pas introduit de définitions nouvelles; il a pris dans le code pénal les termes tels qu'ils s'y trouvent, attendu qu'une loi d'extradition n'est qu'une loi d'application.

« La disposition qui nous occupe en ce moment renvoie aux articles 526 et 527 du code pénal, et les termes dans lesquels elle est conçue ne sont que la reproduction de l'intitulé de la section III, portant : *Destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, documents ou autres papiers*. Il est impossible de procéder autrement. Quand on parle du vol, par exemple, il s'agit évidemment du vol tel qu'il est défini par le code pénal. Il en est de même pour les infractions dont vient de parler l'honorable M. de Fré. »

M. DE FRÉ : « Si M. le ministre tient aux mots : *autres papiers*, pour répondre exactement au texte du code pénal, je ne m'y oppose pas; mais je crois qu'il serait bon de dire : *autres papiers publics*. »

M. BARA, ministre de la justice : « Je ne puis consentir à l'addition du mot *publics*, attendu que le délit peut être aussi grave s'il a pour objet des papiers privés. Ainsi celui qui détruit une obligation se rend coupable d'un délit assez grave pour qu'on puisse procéder à son extradition.

« Nous devons nécessairement nous en tenir au texte du code pénal; c'est pour cela qu'on a mis les articles du code comme indication dans le projet de loi. Si l'on veut définir tous les délits, il faudra reproduire tout le code pénal. Or, on n'a jamais procédé ainsi en matière de législation sur les extraditions. »

— Le § 25 est adopté. (*Ibid., ibid.*)

(3) « La mention des faits indiqués aux n° 27 et 28 (26 et 27 de la loi) a pour but d'assurer le respect des propriétés rurales, notamment sur les frontières, et de faire ainsi droit à des réclamations qui déjà s'étaient produites au sein des chambres lors de

28° Pour abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche (*code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime*, art. 28-30);

29° Pour échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement, par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord, fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avituaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées, vente du navire sans pouvoir spécial hors le cas d'innavigabilité, déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent, vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes, attaque ou résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage, refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine, prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine (*même code*, art. 31-40, *code de commerce* de 1808, art. 236, 237 et 248).

30° Pour enlèvement de prisonniers, de tout autre genre ou de tout autre nature, en Belgique.

Loi du 1^{er} octobre 1855. — Art. 1^{er}. Le gouvernement pourra livrer aux gouvernements des pays étrangers, à charge de réciprocité, tout étranger mis en accusation ou condamné par les tribunaux desdits pays pour l'un des faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur leur territoire :

- 1° Pour assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;
- 2° Pour incendie;
- 3° Pour faux en écriture, y compris la contrefaçon de billets de banque et effets publics;
- 4° Pour fausse monnaie;
- 5° Pour faux témoignage;
- 6° Pour vol, escroquerie, concussion, soustraction commise par des dépositaires publics;
- 7° Pour banqueroute frauduleuse.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive(1), délivrés en original ou en expédition

la discussion de la loi prérappelée du 30 décembre 1856. » (*Exposé des motifs*.)

« En maintenant les dispositions des nos 27 et 28 de l'art. 1^{er}, la section centrale s'est ralliée au désir, exprimé par le gouvernement, de protéger les habitants des frontières contre des faits malheureusement trop fréquents, qui ont été plus d'une fois signalés à la chambre, et qu'il importe, dans l'intérêt de l'agriculture et de nos relations de bon voisinage, de voir réprimer. » (*Rapp. de la sect. centrale*.)

(1) « L'art. 2 indique les documents judiciaires sur la production desquels l'extradition peut être ordonnée, ainsi que la forme de procéder. Sous ces rapports, d'importantes modifications ont été introduites à législation actuelle.

« D'après l'interprétation que comporte dans ses termes l'art. 2 de la loi du 1^{er} octobre 1853, l'extradition, quand il s'agit d'un délit proprement dit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement ou arrêt de condamnation. Comme le principe de l'extradition est maintenant étendu et rendu applicable, d'après la loi nouvelle projetée, à un nombre plus notable de

délits, il a paru utile et logique d'admettre à leur égard, comme titre suffisant pour autoriser l'extradition, l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel. Il a déjà été tenu compte de ce changement dans l'art. 1^{er} par la mention, dans le texte de cette disposition, des étrangers mis en prévention.

« De plus, la loi de 1853, en désignant spécialement l'arrêt de la chambre des mises en accusation au nombre des documents judiciaires qui doivent être produits, a donné lieu à des difficultés sérieuses d'interprétation à l'égard des pays où l'organisation des tribunaux criminels diffère de la nôtre. L'art. 2 du projet de loi fait disparaître ces difficultés, en permettant l'extradition sur la production de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

« L'article maintient l'intervention de la chambre des mises en accusation, appelée à émettre son avis sur la demande d'extradition, mais il consacre en fa-

authentique, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos (1).

veur de l'étranger deux nouvelles garanties : la publicité de l'audience et le droit de se faire assister d'un conseil devant la cour. » (*Exposé des motifs.*)

« Contrairement à l'opinion d'un de ses membres, la section centrale a jugé que la mise en prévention de l'étranger était suffisante pour légitimer l'extradition. On comprend que, sous l'empire de la loi du 1^{er} octobre 1833, alors que la catégorie des délits était très-restreinte, l'on exigeât un jugement de condamnation ; mais aujourd'hui que le principe est étendu, il est rationnel d'admettre, pour les délits proprement dits, un acte de mise en prévention, tout comme on se contente, pour les crimes proprement dits, d'un acte emportant la mise en accusation.

« Il importe en outre de remarquer qu'il ne pourrait, dans l'espèce, s'agir que d'un jugement par défaut ; or, tout homme tant soit peu versé dans la pratique des affaires judiciaires sait que, une fois la mise en prévention régulièrement prononcée, la fuite du prévenu est toujours suivie d'une condamnation par défaut.

« L'exigence de la production d'un tel jugement n'offrirait donc, en fait, aucune garantie nouvelle, et n'aurait d'autre effet que de prolonger inutilement la détention du prévenu. » (*Rapp. de la sect. centrale, p. 252.*)

(1) Le projet portait : « § 2. Le ministère public et l'étranger seront entendus en audience publique. »

M. BARA, ministre de la justice : « Comme vous le voyez, messieurs, cet article introduit une innovation importante en matière d'extradition. Il rend publique l'audience dans laquelle la cour doit émettre son avis sur la demande d'extradition et permet à l'étranger de se faire assister d'un conseil.

« Cette garantie a été introduite en faveur de l'étranger. Mais je crois que c'est aller trop loin et qu'il faut laisser à l'étranger la faculté de refuser la publicité, s'il juge qu'elle pourrait lui être préjudiciable. En effet, il peut arriver que l'étranger ait intérêt à ne pas être accusé publiquement pour que les preuves produites contre lui ne servent pas à l'appui des poursuites dont il sera l'objet lorsque l'extradition aura été accordée. Il faut donc modifier l'art. 2 de manière à laisser à l'étranger la faculté d'accepter ou de refuser la publicité de l'audience.

« Voici, messieurs, les dispositions que j'ai l'honneur de proposer à cet effet et qui remplaceraient les §§ 2 et 3 :

« L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

« Le ministère public et l'étranger seront entendus ; celui-ci pourra se faire assister d'un conseil. »

— L'art. 2, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté. (*Chamb. des repr. Séance du 6 mars 1868. Ann. parl., p. 782.*)

Dans la séance du sénat du 27 mars 1868 (*Ann. parl., p. 113 et suiv.*), le § 2 de l'art. 2 a donné lieu à la discussion suivante :

M. LE BARON D'ARNTMAN : « La loi de 1833 portait que le ministère public serait entendu en la chambre du conseil.

« Le projet de loi actuel substitue à la réunion en chambre du conseil, l'audience publique et permet à l'étranger de se faire assister d'un conseil. Je ne suis pas grand partisan de la publicité en cette matière ;

dans les circonstances ordinaires, cette modification sera indifférente, mais elle peut avoir des inconvénients graves dans des circonstances exceptionnelles.

« Je ferai d'abord remarquer qu'on dénature complètement le caractère de la chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation, aux termes du code d'instruction criminelle, est une chambre qui ne siège que dans la chambre du conseil. Maintenant, au lieu d'une chambre siégeant dans la chambre du conseil, on en fait une chambre siégeant en audience publique. Et ce qui est plus extraordinaire, c'est que la publicité se borne aux plaidoiries, tandis que la cour donne un simple avis qui ne sera pas public, car on n'exigera pas qu'elle publie cet avis avant de l'envoyer au ministre de la justice.

« Ainsi, nous aurons une audience publique où se feront les plaidoiries ; puis après cela, nous aurons un avis secret qui sera envoyé au ministre. Il faut avouer qu'il y a là une certaine bizarrerie qu'il eût été désirable d'éviter, bizarrerie qui ne présente aucune utilité, car la loi de 1833 n'avait pas, que je sache, donné naissance au moindre inconvénient ; elle offrait des garanties suffisantes, et l'on voudra bien reconnaître qu'on ne doit changer la législation que lorsque la nécessité d'une amélioration est constatée.

« Je le répète, dans les circonstances ordinaires, la nouvelle procédure sera une chose bizarre et toutefois indifférente ; mais dans des circonstances exceptionnelles, que l'on peut concevoir, cette publicité donnée à une demande d'extradition pourra gêner la liberté du gouvernement, car, notez-le bien, il s'agit ici uniquement d'un avis donné par la cour. Il ne s'agit pas d'un arrêt définitif qui doit être exécuté. Le gouvernement doit rester libre d'agir comme il le croit convenable aux intérêts du pays ; c'est le gouvernement qui doit continuer à supporter la responsabilité des mesures qu'il prendra.

« Supposiez l'opinion publique émue en certaines circonstances, cette émotion augmentera par des plaidoiries animées et ardentes, on s'intéressera à celui dont on demande l'extradition, et pourtant le gouvernement pour conserver ses bonnes relations internationales, pour éviter que, plus tard, on n'agisse avec lui par représailles, en un mot, pour exécuter les traités, devra, malgré toutes les sympathies qu'auront provoquées les plaidoiries, livrer l'individu réclamé par un gouvernement étranger, s'il est accusé d'un des crimes prévus par l'art. 1^{er} de la loi. Dans des cas semblables, je le demande, ne regrettera-t-on pas la publicité et ne serait-il pas préférable de rester sous l'empire de la loi de 1833, qui fournit à l'étranger de suffisantes garanties ? Seulement j'approuve, dans la loi qui nous est proposée, la possibilité pour l'étranger de se faire assister d'un conseil, car il peut arriver que l'étranger, ne connaissant pas la loi, ou ému de se trouver devant la justice d'un pays étranger, ne puisse pas s'expliquer convenablement et que la cour soit ainsi privée des renseignements nécessaires pour donner, en pleine connaissance de cause, l'avis qu'elle doit transmettre au ministre de la justice.

« Maintenant, s'il s'agit réellement d'une audience publique, comme le dit l'art. 2, il ne faut pas oublier l'art. 96 de la constitution. Que dit cet article ? Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins

que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

« Si les bonnes mœurs ou si l'ordre public est intéressé à ce que la publicité n'ait pas lieu, la cour peut donc constitutionnellement l'empêcher, et elle ne peut l'empêcher que dans le cas prévu par l'art. 96 que je viens de citer. Or, d'après le projet, ce n'est pas la cour qui est appelée à décider si l'audience sera publique ; cette faculté appartient uniquement à l'étranger.

« L'art. 2 dit : *L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos* ; de sorte que la publicité ou la non-publicité des débats aura lieu, non d'après des considérations d'ordre public, mais d'après la convenance des voleurs et des assassins étrangers. Cela ne me paraît pas en harmonie avec l'art. 96 de la constitution.

« Si l'on veut de la publicité en pareille matière, il ne faut pas se borner à l'inscrire dans l'art. 2, mais il faut surtout l'inscrire dans l'art. 4. Dans l'art. 4, il y a une décision de la chambre du conseil. Là, ce n'est pas un simple avis que la justice donne, c'est une décision qu'elle prend.

« La chambre du conseil décide si les papiers saisis seront remis aux gouvernements étrangers, si les pièces considérées comme pièces de conviction seront également restituées. Or, c'est là une chose qui peut être d'une extrême importance, au point de vue de l'affaire en elle-même et au point de vue des individus auxquels les papiers appartiennent.

« Je le répète, il ne s'agit pas ici d'un avis à donner à M. le ministre, mais d'une décision à prendre. Or, messieurs, cette décision, qui n'est pas même sujette à appel, doit évidemment être entourée de plus de garanties qu'un simple avis à envoyer au ministre. De manière qu'il y a, me paraît-il, inconséquence à ordonner la publicité dans le cas de l'art. 2 et de ne pas l'ordonner dans le cas de l'art. 4.

« Il y a encore une autre observation que je dois faire relativement à cet art. 2.

« Dans l'art. 2 on a stipulé, et avec beaucoup de raison, selon moi, que l'étranger pourrait être assisté d'un conseil. Eh bien, la même disposition ne se retrouve pas dans l'art. 4 où le tribunal prononce pourtant définitivement, tandis que dans le cas de l'art. 2 il y a, après l'avis de la cour, la décision du gouvernement.

« Il me semble donc que la loi n'est pas logique ; et que si l'on pense que la publicité est nécessaire dans le cas de l'art. 2, on doit, à plus forte raison, reconnaître cette nécessité dans le cas de l'art. 4. »

M. BARBANTON, rapporteur : « Messieurs, je crois que les critiques que vient de faire entendre l'honorable sénateur ne sont pas fondées, et que la loi doit être maintenue telle que nous la présente le projet. L'art. 2 porte : *L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos*.

« Dans quel intérêt la publicité est-elle accordée ? Elle est donnée comme une garantie de plus à l'étranger, qui n'en jouissait pas auparavant ; mais l'avantage qu'on veut lui ménager peut ne pas lui convenir ; l'appréciation lui en est laissée ; si la publicité peut lui nuire, il doit pouvoir renoncer à ce qui n'est établi qu'en sa faveur ; il obtiendra le huis clos quand il l'aura demandé.

« Il jouit en définitive de toutes les garanties possibles ; il peut se faire assister d'un conseil, ce qui n'est pas de règle devant la chambre des mises en accusation ; le débat sera public s'il lui convient, et secret s'il le préfère. Est-ce la jouissance de ces garanties qu'on voudrait disputer à l'étranger ? Il faut

bien plutôt savoir gré à la loi de les lui avoir accordées généreusement en témoignant de la sollicitude qu'elle donne à sa défense.

« On s'est demandé s'il peut dépendre de l'étranger de vouloir et d'imposer toujours la publicité, même quand de graves motifs réclameraient le huis clos ? Pourrait-il interdire à son gré toute application de l'art. 96 de la constitution, qui autorise les tribunaux en général à exclure la publicité, quand elle peut être dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs ? Ce que le projet accorde, c'est la publicité ordinaire devant la justice ; il ne la soustrait en rien à l'empire des règles communes : il ne fait aucune exception à la prescription constitutionnelle, qui est générale, et qui conservera son influence et tous ses droits.

« Mais, a-t-on dit, si la publicité est accordée dans le cas de l'art. 2, lorsqu'il ne s'agit que d'un avis à donner sur l'extradition réclamée, pourquoi ne l'est-elle pas également dans l'hypothèse de l'art. 4, lorsqu'il faut décider s'il y a lieu de transmettre les objets et papiers saisis, au gouvernement étranger qui demande l'extradition ? Si la chambre des mises en accusation est appelée à statuer sur ce point, si l'étranger, en se défendant, la saisit de ce débat, la procédure, avec les règles établies, s'appliquera à tout ce que comportera la discussion. Si c'est la chambre du conseil qui statue, l'étranger subira devant elle la condition que les nationaux y subissent tous les jours ; elle statuera sans publicité sur le sort des objets saisis, comme le juge de référé prononce dans son cabinet sur de graves contestations, sur des intérêts souvent fort considérables.

« Il me semble donc que le projet est complet et fort satisfaisant dans son ensemble, qu'il convient de l'accepter tel qu'il est, et qu'il n'y faut apporter aucun changement. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « L'honorable rapporteur dit que des garanties doivent être accordées à l'étranger et que la publicité constitue une des garanties les plus importantes ; il ajoute que la publicité étant accordée à l'étranger dans son intérêt, il est tout naturel qu'il puisse y renoncer si bon lui semble.

« Mais j'avais fait une autre observation à laquelle il n'a pas été répondu ; j'avais dit : Si l'étranger a besoin de garanties, l'ordre public et les bonnes mœurs en réclament également.

« Or, la loi est muette à cet égard, elle n'accorde qu'à l'étranger le droit d'empêcher la publicité de l'audience ; sous ce rapport, la loi est incomplète. L'art. 96 de la constitution est, il est vrai, formel sous ce rapport, s'il s'agit d'une audience dans le sens juridique attaché à ce mot ; mais comme ici il s'agit non d'un arrêt à rendre, mais d'un avis à donner, il aurait été au moins utile de rappeler les termes de l'art. 96. Voilà ce que j'ai demandé, et l'honorable sénateur ne m'a pas répondu à ce sujet.

« Relativement à l'autre objection qui portait sur l'art. 4, l'honorable rapporteur, qu'il me permette de le lui dire, a fait une confusion complète, il a confondu la chambre des mises en accusation et la chambre du conseil.

« La chambre des mises en accusation est une section de la cour d'appel, la chambre du conseil est une section du tribunal de première instance. La chambre des mises en accusation, d'après la loi actuelle, n'est pas appelée à ordonner la restitution aux gouvernements étrangers des papiers saisis ; la chambre des mises en accusation n'est appelée qu'à donner un avis portant sur la question de savoir si le fait à raison duquel l'extradition est demandée, est un de ceux prévus par la loi. Elle est donc appe-

lée à donner son avis uniquement sur l'applicabilité de la loi au fait à raison duquel l'extradition est demandée.

« L'art. 4 s'occupe d'abord du cas où l'étranger demande sa mise en liberté provisoire. Cette demande sera soumise non pas à la chambre des mises en accusation qui, elle, n'a, je le répète, qu'un avis à émettre, mais à la chambre du conseil du tribunal de première instance.

« C'est cette dernière chambre qui peut seule statuer sur cette demande de l'étranger. Cette même chambre peut être ensuite appelée à statuer sur la remise des papiers et des pièces de conviction; il n'y a donc aucune corrélation à établir entre les attributions données à la chambre du conseil du tribunal de première instance, par l'art. 4, et les attributions données à la chambre des mises en accusation, par l'art. 2.

« On ne peut donc pas conclure de ce que la publicité est accordée dans le cas de l'art. 2, que cette même publicité existe dans le cas de l'art. 4.

« En tirant cette conséquence, on fait, je le répète, une confusion, et l'on ne peut pas soutenir que la séance des juges de première instance en chambre du conseil soit publique, parce que cette publicité a été ordonnée exceptionnellement pour la chambre des mises en accusation.

« Il est donc évident que, d'après la loi qui nous est présentée, la publicité, reconnue nécessaire quand il s'agit de donner un avis, n'est pas jugée telle quand il s'agit de prendre une décision qui peut avoir une grande importance.

« Il est de plus évident que, dans le cas de l'art. 4, l'étranger ne pourra pas être assisté d'un conseil.

« Je persiste à penser que les dispositions des art. 2 et 4 devraient être conçues dans le même esprit et offrir les mêmes garanties à l'étranger. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable membre a fait à la loi plusieurs reproches. Il a dit d'abord : Vous changez les attributions de la chambre des mises en accusation et de la chambre du conseil.

« Il est très-vrai que la chambre des mises en accusation a une procédure spéciale pour donner son avis; mais je demanderai à l'honorable membre si la loi de 1835 n'a pas créé déjà une procédure spéciale pour l'extradition; d'après le code d'instruction criminelle, l'accusé n'est pas entendu devant la chambre des mises en accusation.

« En matière d'extradition, c'est différent, et il est même probable que, lors de la révision du code d'instruction criminelle, la procédure préparatoire suivie jusqu'ici subira des modifications.

« La question est de savoir si ce n'est pas une amélioration que d'avoir permis à l'étranger d'être entendu et de se faire assister d'un conseil et d'avoir ordonné la publicité de l'audience. Je le pense.

« Voici, messieurs, ce qu'il ne faut pas oublier : la société a besoin de garanties. Par suite de la multiplicité et de la facilité des communications, il est évident que les nations se trouvent, au point de vue de la répression des délits, dans d'autres conditions. Il faut étendre le principe de l'extradition d'une manière très-grande et c'est le but du projet de loi qui vous est soumis.

« Mais si d'un côté on augmente les cas d'extradition, ce qui peut porter atteinte à la liberté individuelle, il faut aussi augmenter les garanties données aux personnes qui vont être soumises à cette loi. La loi de 1835 était excessivement restreinte; elle ne s'étendait qu'à des cas peu nombreux.

« Du moment que vous étendez dans une large proportion les cas d'extradition, vous devez donner à

l'étranger le moyen de faire contrôler d'une manière efficace les autorités qui doivent donner leur avis sur les extraditions.

« L'un des premiers principes de la loi qui vous est soumise est de faire assister l'étranger d'un conseil; l'honorable baron d'Anethan a reconnu que c'était une amélioration. Cela me semble évident. Souvent l'étranger ne connaît pas la loi, souvent il ignore la langue du pays et il lui est, par conséquent, impossible de donner des explications, parfois très-utiles.

« Quant à la publicité, M. le baron d'Anethan la regrette pour deux motifs.

« Il dit d'abord : L'étranger pourra imposer la publicité et la chambre des mises en accusation ne pourra même pas, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public, ordonner le huis clos. L'art. 96 de la constitution domine la matière, et cet article n'a pas besoin d'être inscrit dans la loi. Il suffit que la publicité soit contraire aux bonnes mœurs pour que la chambre des mises en accusation puisse ordonner le huis clos. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Votre article viole la constitution. »

M. BARA, ministre de la justice : « En aucune manière. L'article ne dit pas que l'étranger aura le droit de réclamer la publicité de l'audience, mais il dit : L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos.

« De sorte que j'ajoute à l'art. 96 de la constitution un cas de plus d'exception à la publicité : l'opposition de l'étranger.

« Il est donc évident qu'il y aura trois cas dans lesquels l'audience ne pourra pas être publique : lorsque les bonnes mœurs ou l'ordre public s'y opposeront et lorsque l'étranger demandera le huis clos.

« Vous comprenez parfaitement, messieurs, la cause de la faculté accordée à l'étranger. Il peut avoir intérêt à ne pas faire discuter en Belgique les raisons de son extradition. De plus, il peut ne pas avoir intérêt à être chargé deux fois en public : une fois avant et une fois après son extradition.

« Mais quant au principe de l'art. 96, il est évident qu'il domine la loi que nous discutons. Il s'applique à la chambre des mises en accusation comme à tout autre tribunal, car si vous voulez entendre le mot *tribunal* dans le sens de tribunal dans le langage spécial, la cour de cassation, la cour d'appel, la cour d'assises ne pourrait plus prononcer le huis clos. Le mot tribunal indique tout corps judiciaire délibérant. Il est donc évident que la chambre des mises en accusation pourra prononcer le huis clos lorsque les bonnes mœurs seront engagées dans la question.

« Mais, dit l'honorable membre, il y a contradiction entre votre système de l'art. 2 et celui de l'art. 4. Pourquoi dans l'art. 4 n'admettez-vous pas devant la chambre du conseil l'avocat et la publicité de cette chambre? Je dois le dire, je ne suis pas d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale. »

M. BARBANSOY : « C'est vrai, je m'étais trompé.

M. BARA, ministre de la justice : « Le projet de loi n'implique pas la faculté dont parle l'honorable M. Barbansoy. Il est exact de dire, comme l'a dit l'honorable M. d'Anethan, que devant la chambre du conseil l'étranger ne peut pas se faire assister par un avocat, et que l'audience ne doit pas être publique; mais voici les motifs péremptoires de cette différence.

« Quelle est la raison qui a fait proclamer la publicité de l'audience et l'assistance de l'avocat dans l'art. 27? C'est qu'il s'agit d'une atteinte portée à la liberté individuelle; c'est qu'il s'agit de la mainmise

sur un individu et de la tradition de cet individu à une autorité étrangère.

« C'est là un fait des plus graves; cela a été considéré par toutes les nations comme un fait d'une gravité extrême, à tel point qu'il y a des peuples qui s'y refusent de la manière la plus complète, même dans les cas les plus importants. Pour tout ce qui touche à la liberté des individus, je crois qu'il faut des garanties spéciales.

« Mais si la chambre des mises en accusation a décidé la tradition, alors que cet avis a été adopté ou que la question est encore en suspens, quelle utilité y a-t-il à ce que, pour la livraison des pièces, l'étranger soit assisté d'un conseil?

« Il arriverait que la mesure que vous proposez entraverait le but de la loi sur les extraditions. L'individu serait extradé. Des pièces auraient été saisies en Belgique; il s'élèverait un débat devant les tribunaux belges pour savoir s'il faut livrer les pièces. Dès que le principe de l'extradition a été admis, il ne s'agit plus que d'une affaire d'instruction. La liberté individuelle n'est plus en jeu.

« Comme, en Belgique, l'instruction est secrète, il n'y a pas eu lieu de changer l'art. 4. Si nous avions à faire un nouveau code d'instruction criminelle, nous aurions à voir si ce qui concerne l'instruction préalable doit être secret ou public. La livraison des pièces ne fait plus que l'objet d'une instruction ordinaire. Au contraire, tout ce qui touche à la liberté de l'individu, à la question de savoir s'il sera livré ou non, appartient à un droit supérieur, au droit de la liberté individuelle, et dès lors il faut toutes les garanties possibles.

« Il pourrait se faire qu'en accordant à l'étranger le droit de faire plaider publiquement devant une chambre du conseil, par des avocats, le point de savoir s'il y a lieu de remettre les pièces, on nuisît à cet étranger. Sa détention préventive se prolongerait.

« Je crois que, dans l'état de notre législation, il faut considérer les cas prévus dans l'art. 4 comme des cas d'instruction, et qu'il ne faut admettre la défense par l'avocat et la publicité que dans les cas de l'art. 2, lorsqu'on porte atteinte à la liberté d'un étranger.... »

M. MALOU : « Messieurs, je crois, comme l'honorable ministre de la justice, que la loi ne peut pas déroger à l'art. 96 de la constitution et qu'indépendamment du droit accordé à l'étranger qui comparait devant la chambre des mises en accusation, existe le droit de la société, le droit de décider, dans les termes de la constitution, que l'audience ne sera pas publique.

« Il est très-important que cela soit bien entendu, admis comme règle à suivre dans l'exécution de la loi. Je ne considère donc pas cette disposition comme contraire à la constitution. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « C'est contraire aux termes de la constitution. »

M. MALOU : « Pardon. La constitution existe et nous ne pouvons pas vouloir y déroger. Mais en dehors de la constitution et dans un intérêt particulier parfaitement appréciable, la loi accorde dans cette procédure spéciale un droit spécial.

« Ce n'est donc pas une dérogation à la constitution; dans une procédure tout à fait exceptionnelle, existera une faculté qu'il est très-utile d'accorder.

« Remarquez-le bien, messieurs, il ne s'agit pas ici d'une poursuite, la poursuite doit avoir lieu devant le tribunal compétent; il s'agit d'une instruction préparatoire pour éclairer le gouvernement sur

le point de savoir s'il y a lieu, oui ou non, de livrer cet étranger à ses juges naturels.

« On conçoit, dans ces circonstances, qu'il y ait une instruction qui s'éloigne de l'instruction commune, pour établir ce qu'il s'agit d'apprécier en Belgique.

« Il ne s'agit pas d'une décision, d'un arrêt à rendre. La chambre des mises en accusation, d'après la règle de la loi de 1833 et d'après la règle de la loi actuelle, devient une sorte de corps consultatif. Elle examine si les pièces qui sont produites sont conformes au vœu de la loi; elle éclaire le gouvernement, qui demeure d'ailleurs parfaitement libre, sur le point de savoir s'il y a lieu de livrer l'étranger, c'est-à-dire de déroger à cette règle de droit public de l'inviolabilité de la souveraineté d'une nation.... »

M. PIRMEZ : « L'honorable ministre de la justice reconnaît la nécessité de laisser l'art. 96 de la constitution applicable à la matière. Voyons cependant si cela est bien exprimé dans la loi. Nous désirons que cela soit, nous désirons que la chambre des mises en accusation puisse déclarer le huis clos lorsque, suivant les termes de l'art. 96 précité, la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

« Cela résulte-t-il des termes du projet de loi? En voici le texte, qui dit précisément le contraire : *L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis clos*. Contrairement à la constitution, il est donc permis au prévenu, à l'étranger, d'après le projet de loi, de réclamer le huis clos. Et c'est à lui seul que cette faculté sera accordée.

« La chambre des mises en accusation, au contraire, c'est-à-dire le tribunal, qui, d'après la constitution, a seul le droit d'ordonner le huis clos, ne le pourra plus d'après votre texte qui, à cet égard, est aussi clair que 2 et 2 font 4.

« Mais comme, malgré cette évidence, M. le ministre prétend que l'art. 96 de la constitution devra être appliqué par les tribunaux, je demande le renvoi à la commission pour revoir la rédaction de l'article en discussion. Ce renvoi est d'autant plus nécessaire que la chambre des mises en accusation elle-même n'est pas un tribunal dont la publicité des séances existe actuellement.

« Vous avez pris la chambre des mises en accusation dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, c'est-à-dire qu'elle n'a pas ses séances publiques, et vous n'avez pas songé, en déclarant que ses audiences seraient toujours publiques dans la matière actuelle, à lui réserver le droit d'ordonner le huis clos exceptionnellement, lorsque l'ordre public et les mœurs l'exigeraient. »

M. BARBANSON : « De ce que l'audience est publique, à moins que l'étranger ne demande le huis clos, s'ensuit-il que le tribunal saisi de la contestation, lorsqu'il reconnaît le danger de la publicité, ne puisse pas l'interdire, comme la constitution l'y autorise sans réserve, quoique le huis clos ne soit pas demandé par l'étranger? »

« On lui concède la garantie de la publicité; mais ce qu'on lui donne, ce n'est pas une publicité exceptionnelle, c'est la publicité commune, soumise aux règles générales, et nécessairement subordonnée à la condition qu'elle ne soit pas dangereuse pour les mœurs ou pour l'ordre public.

« La loi n'avait pas même le pouvoir d'exclure la restriction que la constitution impose et qu'il faut respecter invariablement. »

— On met aux voix la proposition de M. Pirmez. Cette proposition est rejetée.

L'article est mis aux voix et adopté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un conseil.

Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice (1).

Loi du 1er octobre 1833. — Art. 2. L'extradition ne sera accordée que sur la production du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, en original ou en expédition authentique délivrés par l'autorité compétente, et après avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

Le ministère public et l'étranger seront entendus en chambre du conseil. Dans la quinzaine, à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au ministre de la justice.

Art. 3. L'extradition par voie de transit sur le territoire belge pourra néanmoins être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de pro-

(1) *Quel est l'effet du non-accomplissement des formalités de l'extradition, quand l'individu dont on demande l'extradition a déclaré renoncer à ces formalités ?*

Cette question a donné lieu à l'échange des observations suivantes, à la chambre des représentants :

M. LIÉNART : « Messieurs, avant que la chambre aborde le vote du projet de loi, je désire lui présenter quelques observations que m'a suggérées un incident qui s'est passé, il y a quelque temps, et qui est relatif à l'application de la loi sur les extraditions. »

« Les formalités que comporte l'extradition ont été édictées par la loi dans l'intérêt de l'individu dont on demande l'extradition. C'est là un point certain, incontestable. »

« Il faut donc, s'il le juge convenable, renoncer à tout ou partie de ces formalités préliminaires pour hâter l'instant où il sera extradé. »

« Mais s'il agit ainsi, il n'est pas exact de prétendre, comme l'a fait un gouvernement voisin, que l'individu se présente volontairement au gouvernement qui a demandé son extradition. »

« L'individu, dans ce cas, ne va pas spontanément au-devant de la justice de ce gouvernement. Bien au contraire, s'il se livre, c'est parce que, les formalités de l'extradition accomplies, il aurait été livré un peu plus tard quand même et malgré lui. »

« Le cas s'est présenté, et le gouvernement français, car c'est à lui que je fais allusion, a soutenu que l'individu qui, dans de semblables circonstances, se trouvait sous sa main, y était non pas en vertu des traités d'extradition, mais par son propre fait, par suite d'une présentation volontaire, et il en a conclu que, dans cette hypothèse, la loi sur l'extradition n'avait plus rien à faire, que lui, gouvernement, n'était pas lié par les réserves et les garanties inscrites dans cette loi, mais qu'il exerçait la plénitude de sa juridiction ordinaire et commune. »

« C'était là évidemment une interprétation judaïque et par trop rigoureuse, et c'est pour empêcher à l'avenir de pareilles prétentions de s'élever, que je m'étais proposé de présenter à la sanction de la chambre un amendement ainsi conçu :

Art. 7 bis. « Il sera toujours loisible à l'individu « dont l'extradition est demandée de renoncer à tout « ou partie des formalités préliminaires de l'extra- « dition. »

« Dans ce cas, il n'en sera pas moins considéré « comme ayant été extradé et jouira du bénéfice de « l'Art. 7. »

« A la suite d'un entretien avec l'honorable ministre de la justice, j'ai été amené à renoncer à mon amendement. »

« Toutefois à raison des inquiétudes que l'incident dont j'ai parlé a éveillées, je crois qu'il serait infiniment désirable que le gouvernement fît connaître publiquement quelle est son opinion dans cette question, et par quel moyen il compte à l'avenir faire prévaloir cette opinion vis-à-vis des puissances étrangères avec lesquelles il a contracté des traités d'extradition. »

M. BARA, ministre de la justice : « Une difficulté a effectivement surgi entre le gouvernement belge et le gouvernement français au sujet de l'application de la loi sur les extraditions. Le gouvernement français a soutenu que lorsqu'un prévenu lui était livré sans l'accomplissement des formalités inscrites dans la loi de 1833, le prévenu était censé s'être rendu volontairement à la justice de son pays et que dès lors ce prévenu devait répondre de toute espèce de délit. »

« Cette opinion n'a pas été partagée par le gouvernement belge, nous avons continué à réclamer les personnes ainsi livrées et la cour d'appel de Paris a adopté notre opinion. »

« Mais pour prévenir le retour des faits dont il vient d'être parlé, pas n'est besoin de disposition dans la loi, il suffit d'une clause dans le traité et cette clause est facile à obtenir. »

« Lorsqu'un individu ne voudra pas passer par les formalités prescrites par la loi, nous dirons au gouvernement français : L'acceptez-vous ainsi? S'il s'y refuse, nous ne livrerons pas le prévenu, ou il passera par les formalités prescrites. »

« Le gouvernement français sera averti, les personnes à extraire seront averties. Si un accusé nous dit : Je veux retourner en France quand même ! il est libre, il peut aller répondre à la justice de son pays. »

« Je crois que ces explications suffiront pour que M. Liénart n'insiste pas sur son amendement. »

M. LIÉNART : « Comme je l'ai déjà dit, je n'insiste pas, puisqu'il est entendu que la loi des extraditions doit recevoir l'interprétation que j'ai indiquée et que le gouvernement, après avoir défendu cette interprétation par ses protestations, a pris une mesure qui à l'avenir rendra impossible le renouvellement de ce conflit. » (*Séance du 7 mars 1868. Ann. parl., p. 795.*)

cédure mentionnés en l'article précédent, lorsqu'elle aura été requise par un Etat étranger au profit d'un Etat étranger, liés l'un et l'autre avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par l'art. 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 et l'art. 7 de la présente loi (1).

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Pas de disposition analogue.

Art. 4 (2). L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er}, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé et, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé, et motivé sur un avis

(1) « L'art. 3 du projet constitue une disposition nouvelle, dont le besoin s'est fait vivement sentir dans la pratique. Cet article prévoit l'hypothèse où l'extradition d'un criminel consentie entre deux Etats étrangers ne pourrait être effectuée qu'à travers le territoire belge. En l'absence d'une disposition formelle prévoyant cette situation dans la législation existante, le gouvernement s'est vu souvent dans l'alternative, en pareille circonstance, ou de refuser le transit, ou de ne l'accorder que moyennant l'observation rigoureuse en Belgique de toutes les formalités prescrites pour l'extradition elle-même. Cette rigueur de notre législation, qui a pour effet, dans tous les cas, de retarder la remise de l'étranger devant ses juges, et de prolonger ainsi sa détention, a souvent donné lieu à des réclamations de la part des gouvernements étrangers. Elle expose le gouvernement à des représailles et à des refus qui peuvent rendre impossible, à son profit, toute extradition qui lui serait accordée par l'un des nombreux Etats avec lesquels des traités ont été conclus en cette matière. L'art. 3 obvie à ces inconvénients en autorisant l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant, pour éviter tout retard préjudiciable à l'étranger, de la formalité de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation. » (*Exposé des motifs.*)

« En adoptant l'art. 3, qui accorde l'extradition par voie de transit, sous les garanties ordinaires, mais en la dispensant de l'avis préalable de la chambre des mises en accusation, la section centrale a eu principalement en vue d'obvier à certains inconvénients résultant de la législation actuelle. Elle a été frappée d'abord du surcroît d'ennuis et de vexations qu'elle entraînait pour le patient ; de la prolongation qu'elle apportait à sa détention, des voyages de long cours auxquels elle l'exposait, et qui rendaient ainsi inutile, ou préjudiciable à ses intérêts, une mesure qui semble n'avoir été introduite qu'en vue de le protéger. Elle a craint ensuite, et les faits ici viennent justifier ses appréhensions, que les gouvernements étrangers, alarmés des complications de nos lois sur cette matière, ne voulussent plus recourir au passage par notre territoire, et ne nous refusassent leur concours dans des cas analogues. Il lui a paru enfin que l'extradé traversant la Belgique contre son gré ne pouvait être assimilé à l'étranger qui est venu chercher l'hospitalité sur son sol ; et qu'il ne s'agissait après tout, dans l'espèce, que de l'exécution d'une convention conclue entre deux gouvernements étrangers, liés l'un et l'autre avec la Belgique par

un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à l'extradition. » (*Rapport de la section centrale*, p. 252.)

(2) « L'art. 4 du projet concerne l'arrestation provisoire. Sous le régime actuel, cette arrestation ne peut être opérée que sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère et rendu exécutoire en Belgique. La garantie de l'arrestation provisoire, dans ces conditions, est souvent rendue illusoire par la grande facilité qu'ont aujourd'hui les criminels, grâce au développement considérable des chemins de fer, de se transporter, avant la réception du mandat d'arrêt décerné contre eux, sur l'un ou l'autre point de la frontière. Il est arrivé qu'à défaut de production de ce document en temps utile, des individus prévenus de vol de sommes importantes ou de banqueroute frauduleuse et à charge de qui une demande d'extradition était officiellement annoncée, ont pu s'embarquer à Ostende ou à Anvers sous les yeux des autorités belges impuissantes, emportant leur butin et le gage de leurs créanciers. C'est pour assurer, autant que possible, la prompte arrestation des prévenus que l'art. 4 complète les dispositions de l'art. 3 corrélatif de la loi du 1^{er} octobre 1833, en permettant de recourir, dans les cas d'urgence, à un mandat d'arrêt décerné par l'autorité belge et motivé sur l'avis officiel reçu des autorités du territoire où le crime ou le délit a été commis.

« La durée de l'arrestation provisoire, sous l'empire de la loi de 1833, est fixée à trois mois. Le gouvernement a pensé que cette durée pouvait être réduite sans inconvénient à deux mois. Ce changement est consacré par l'art. 5 du projet qui, à l'instar de l'art. 4 de la loi de 1833, rappelle les documents judiciaires nécessaires pour l'extradition, et en l'absence desquels l'arrestation provisoire ne peut être prolongée au delà du délai fixé. » (*Exposé des motifs.*)

« Les observations auxquelles a donné lieu, au sein d'une section, la disposition de l'art. 4 autorisant l'arrestation provisoire, dans le cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction, motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par des autorités étrangères, n'ont pas entraîné la conviction de la section centrale.

« Renverser cette disposition serait, selon elle, détruire toute l'économie du projet de loi. Si le principe de l'extradition est juste, il faut l'admettre dans ses conséquences logiques et nécessaires. Pourquoi permettre à un coupable heureux de se transporter, en quelques heures, d'un point à l'autre de

officiel (1) donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis. Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté, si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agira d'un pays éloigné, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les articles 87 à 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu au non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Art. 3. L'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente, pour l'un des faits mentionnés à l'art. 1^{er} et rendu exécutoire par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance de l'arrestation, le juge d'instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par les art. 87 et 90 du code d'instruction criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans les cas où un Belge jouit de cette faculté et sous les mêmes conditions. La demande sera soumise à la chambre du conseil.

La chambre du conseil décidera également, après avoir entendu l'étranger, s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les papiers et autres objets saisis au gouvernement étranger qui demande l'extradition. Elle ordonnera la restitution des papiers et autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu.

Art. 5. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les deux mois, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, d'un arrêt de la chambre des mises en accusation ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Art. 4. L'étranger arrêté provisoirement sera mis en liberté, si, dans les trois mois, il ne reçoit notification d'un jugement de condamnation ou d'un arrêt d'accusation.

Art. 6. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés au *Moniteur*; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal (2).

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Art. 5. Les traités conclus en vertu de la présente loi seront insérés dans le *Bulletin officiel* et dans un journal publié dans la capitale du royaume; ils ne pourront être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal.

nos frontières, et de jouir en paix, dans un pays lointain, du fruit de ses rapines? pourquoi proscrire l'emploi de mesures qui ont pour effet de conserver les éléments du délit, et d'aider plus tard à le constater?

« L'art. 4 du projet est, d'ailleurs, conforme au texte et à l'esprit de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, qui permet d'exercer des poursuites contre le Belge délinquant à l'étranger, sur la simple réception d'un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou le délit aura été commis. La section centrale ne voit pas de raison d'accorder aux étrangers une faveur que la loi

refuse à nos nationaux. » (*Rapp. de la section centrale*, p. 252.)

(1) « La section centrale désire que le gouvernement fasse connaître ce qu'il faut entendre par avis officiel dans l'art. 4 du projet? »

Réponse du gouvernement : « Ces mots ont la même portée que dans l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1836, relative à la poursuite des crimes et délits commis en pays étranger. Ils signifient tout avis adressé par l'autorité étrangère à l'autorité belge, concernant le crime ou le délit commis. » (*Rapp. de la section centrale*.)

(2) « L'art. 6 du projet n'est que la reproduction

Art. 7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Art. 7. L'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique.

Art. 8. Les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi (1).

Art. 9. Ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche (2).

Loi du 1^{er} octobre 1833. — *Pas de dispositions analogues.*

Loi du 30 décembre 1836. — Art. 1^{er}. L'art. 7 du code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume.

Art. 2. Tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} octobre 1833 (*B. off.*, n° 1495), pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables, lorsque le Belge a été poursuivi et jugé en pays étranger, à moins qu'il ne soit intervenu une condamnation par contumace ou par défaut, auquel cas il pourra être poursuivi et jugé en Belgique.

de l'art. 5 de la loi du 1^{er} octobre 1833, mis en rapport avec le mode de publication prescrit par la loi du 28 février 1845. » (*Exposé des motifs.*)

(1) « La loi du 30 décembre 1836, sur la répression des crimes et délits commis par des Belges en pays étranger, en se rapportant, dans son art. 2, à l'énumération des crimes et délits prévus par la loi du 1^{er} octobre 1833, est, comme celle-ci, d'une application trop restreinte, et a donné lieu aux mêmes critiques. Il était donc nécessaire de donner à cette loi la même extension. Telle est la raison de l'art. 9 du projet (8 de la loi).

« L'art. 10 (9 de la loi), en rendant les art. 2 et 3 de ladite loi de 1836 applicables aux infractions en matière rurale, forestière et de pêche, a pour but de combler une autre lacune importante qui était signalée depuis longtemps dans cette dernière loi. Cette disposition aura notamment pour effet de nous assurer en France la réciprocité des poursuites en cette matière, conformément à l'art. 2 de la récente loi française du 27 juin 1866. » (*Exposé des motifs.*)

« La section centrale a, pareillement et à l'unanimité de ses membres, adopté les art. 9 et 10 du projet (8 et 9 de la loi), qui rendent les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 applicables aux infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi et aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche.

« Cette extension fera disparaître les critiques auxquelles l'application trop restreinte de cette loi avait donné lieu ; elle nous ménagera la réciprocité des gouvernements étrangers, et notamment de la France, dont le concours nous est dès à présent assuré par la promulgation de la loi française du 27 juin 1866. » (*Rapp. de la section centrale*, p. 252.)

(2) M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Il est bien entendu, je pense, qu'en matière forestière, rurale et de pêche, il n'y a pas lieu à extradition ; je demande dès lors comment cela figure dans une loi sur les extraditions. »

M. BARA, ministre de la justice : « L'art. 10 dérive du même principe que l'art. 9. Les art. 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836, sur les crimes et délits commis par des Belges à l'étranger, sont applicables aux infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi. On ajoute qu'ils sont également applicables aux infractions en matière forestière, rurale et de pêche. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Je comprends parfaitement l'art. 9, parce qu'il s'y agit de crimes et de délits, par conséquent de matières qui peuvent donner lieu à extradition. Mais je ne puis m'expliquer comment on ajoute, à l'art. 10, une disposition complètement étrangère à la matière dont nous nous occupons. »

M. BARA, ministre de la justice : « Dans l'art. 9, il ne s'agit pas non plus d'extraditions. Mais la loi de 1836 portant que les Belges qui commettent des crimes ou des délits à l'étranger pourront être poursuivis en Belgique, nous disons, à l'art. 10, qu'il en sera de même en matière forestière, rurale et de pêche.

« Il s'agit de compléter la loi de 1836, à l'exemple de ce qui s'est fait en France en 1866.

« Les Français qui commettent des délits ruraux ou de pêche à l'étranger peuvent être poursuivis en France.

« Cette mesure est utile. En effet, qu'arrivait-il aux frontières ? Un particulier pouvait aller, sur le territoire voisin, dévaster des récoltes, couper des arbres et puis rentrer tranquillement dans son pays ; on ne pouvait pas le poursuivre.

« La France a donné l'exemple. Elle a une loi, et je crois que la disposition de l'art. 10, vivement réclamée à la chambre à diverses reprises, sera approuvée par vous. »

M. KERVYN DE LETTENHOVE : « Je n'insiste pas. »

— L'article est adopté. (*Ch. des reprs. Séance du 6 mars 1868. Ann. parl.*, p. 783.)

Art. 10. L'étranger qui, après avoir commis, hors le territoire du royaume, l'une des infractions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1836 et par les articles 1 et 9 de la présente loi, acquerra ou recouvrera la qualité de Belge, pourra, s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, jugé et puni conformément aux lois du royaume, dans les limites déterminées par ladite loi du 30 décembre 1836 (1).

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Pas de disposition analogue.

Art. 11. La loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, est en outre applicable à l'étranger résidant en Belgique qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi (2).

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Pas de disposition analogue.

Art. 12 (3). Les dispositions de la loi du 1^{er} octobre 1833, à l'exception de l'art. 6, sont abrogées (4).

Loi du 1^{er} octobre 1833. — Art. 6. Il sera expressément stipulé dans ces traités que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

Article unique de la loi du 22 mars 1856. — Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constitue le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Promulguons, etc. — Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.

(1) « Il est arrivé que des individus dont l'extradition était demandée, et qui se trouvaient dans des conditions qui leur permettaient d'acquiescer la qualité de Belge par l'effet d'une déclaration de naturalité, ont eu recours à ce moyen pour échapper à la demande d'extradition, et il a été jugé que, dans ces circonstances, ils ne peuvent être poursuivis en Belgique, conformément à la loi du 30 décembre 1836. L'art. 11 du projet (10 de la loi), pour prévenir l'impunité qui résulterait de cette jurisprudence, déclare expressément cette dernière loi applicable dans cette hypothèse. » (*Exposé des motifs.*)

(2) « L'art. 12 (11 de la loi) complète le projet, en rendant la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers, applicable à l'étranger résidant en Belgique, qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la loi proposée. » (*Exposé des motifs.*)

« Enfin, l'art. 12 du projet (11 de la loi), qui rend la loi du 7 juillet 1865 applicable à l'étranger qui a été poursuivi ou condamné en pays étranger pour l'une des infractions prévues par l'art. 1^{er} de la présente loi, n'a soulevé aucune objection au sein de la section centrale. Cette disposition vient combler une lacune que les discussions de la loi de 1863 ont plusieurs fois signalée; elle est d'ailleurs conforme à l'esprit de notre constitution, et en spécifiant les faits qui peuvent motiver l'expulsion, elle tend à diminuer l'arbitraire de la loi de 1865. » (*Rapport de la section centrale*, p. 252.)

(3) « Le projet de loi ne renferme aucune disposition transitoire sur le sort des traités d'extradition conclus jusqu'à ce jour. Ces traités continuent à subsister. L'abrogation survenue de la loi en vertu de laquelle ils ont été contractés est sans influence à leur égard. Ils demeurent obligatoires pour le gou-

vernement dans toutes leurs parties, aussi longtemps qu'ils n'ont pas été révisés selon les règles introduites par la loi nouvelle. » (*Exposé des motifs.*)

(4) *A l'exception de l'art. 6, etc.* Le projet portait : « Les lois des 1^{er} octobre 1833 et 22 mars 1856 sont abrogées, » mais, dans son art. 7, il reproduisait textuellement l'art. 6 de la loi de 1833 et l'article unique de la loi du 22 mars 1856 qui se rattache à cet art. 6. En sorte que toutes les dispositions législatives sur l'extradition auraient été réformées dans la nouvelle loi de 1868.

Mais en présence de la répugnance qu'éprouvaient plusieurs sections à consacrer par un nouveau vote les termes de la loi de 1856, le ministre de la justice adressa la lettre suivante au président de la section centrale :

« Monsieur le président, ensuite des observations présentées par la section centrale... je crois qu'il convient de supprimer le § 2 de l'art. 7 du projet et de rédiger l'art. 13 comme suit :

« La loi du 1^{er} octobre 1833 est abrogée. »

« Je viens donc vous prier de vouloir bien proposer ces changements à la section centrale, au nom du gouvernement. Le § 2 de l'art. 7 a donné lieu en d'autres temps à de longs débats. Le projet soumis aux chambres n'a pour but que d'étendre la loi de 1833 à certains crimes et délits, et d'apporter quelques modifications dans la forme des extraditions, sans entamer les principes généraux de la matière. Si j'ai proposé d'insérer dans le projet la loi de 1856, je le faisais pour codifier toute la législation sur l'extradition, mais cette loi étant passée dans les traités, je ne croyais pas opportun de la modifier, ni même d'en discuter le texte. Je pense donc que pour éviter un débat possible, en présence de l'opposition que la loi de 1856 a rencontrée, débat dans lequel je

serais obligé de me prononcer contre cette loi, mieux vaut suivre le système que la chambre a admis récemment, à la demande de M. de Theux, en écartant du projet de loi sur l'organisation judiciaire les articles relatifs à la mise à la retraite des magistrats, et laisser de côté la loi de 1836.

« C'est ce que je vous prie de vouloir bien proposer à la section centrale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le ministre de la justice,

« J. BARA. »

La proposition du ministre fut admise par la section centrale.

Cependant ce fut sur la loi de 1836 (et sur un incident relatif à l'origine de cette loi) que roula à peu près exclusivement la discussion à la chambre des représentants.

Un grand nombre de membres (peut-être formaient-ils la majorité) auraient voulu qu'on profitât de l'occasion qui se présentait naturellement ici, de modifier les termes de la loi de 1836; mais le gouvernement déclara que les circonstances actuelles ne lui permettaient pas d'accepter le débat sur ce terrain, et la majorité de la chambre se rallia à cette déclaration.

Cette discussion étant tout à fait étrangère aux textes de la loi nouvelle, je n'en ai rien reproduit.

Au sénat, l'art. 12 ci-dessus souleva la discussion suivante :

M. LE BARON D'ANETHAN : « Que la loi de 1836 soit reproduite dans la loi actuelle ou qu'elle reste dans le bulletin à sa date, peu m'importe, dès l'instant qu'elle est appliquée et elle continuera de l'être, car je défie qu'on ose y porter atteinte. Je fais donc bon marché de la forme dès que nous conservons le fond; mais je ne puis pas faire aussi bon marché de la suppression, dans la loi actuelle, des termes de l'art. 6 de la loi de 1833.

« On remplace cette insertion par la disposition suivante : « La loi du 1^{er} octobre 1833 est abrogée, à l'exception de l'art. 6. » Ainsi l'art. 6 de la loi de 1833 est maintenu. Mais que dit l'art. 6? « Il sera expressément stipulé, dans ces traités, que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun autre délit que ceux prévus par la présente loi. »

« Ainsi, l'extradition et l'arrestation provisoire sont interdites pour tout délit non prévu par la présente loi. Mais quelle est cette présente loi? C'est celle de 1833. Or, la loi que nous discutons actuellement a une nomenclature de délits bien autre que celle de 1833, et il en résulte qu'en maintenant l'article de la loi de 1833, on empêche virtuellement l'exécution de la loi nouvelle, pour la plupart des délits qui y sont indiqués.

« Il me paraît impossible de voter une pareille contradiction que fait reconnaître la simple lecture de l'art. 6 de la loi de 1833; on ne peut pas soutenir que ces mots « la présente loi » s'appliquent à la loi actuelle, car l'art. 6 de la loi de 1833, que l'on déclare n'être pas abrogé, se rapporte uniquement et ne peut se rapporter qu'à la loi de 1833.

« Il faut donc recourir à l'opinion primitive du gouvernement et inscrire dans la loi les termes qui figurent dans l'art. 6 de la loi de 1833. Alors ces mots « la présente loi » seront applicables à la loi que nous discutons et l'art. 6 aura un sens.

« Mais, je le dis encore, l'art. 6 de la loi de 1833 étant maintenu et ne pouvant s'appliquer qu'aux cas

prévus par la loi de 1833, rend impossible l'extradition pour une foule de faits à raison desquels nous voulons qu'elle ait lieu.

« Nous sommes d'accord en principe; nous demandons un simple changement pour réparer une erreur évidente; on ne peut demander au sénat, alors que cette erreur est signalée, de voter une disposition aussi contradictoire, j'allais dire une disposition contraire au but même de la loi. »

M. BARA, ministre de la justice : « Vous êtes dans l'erreur la plus complète. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je propose de supprimer la disposition de l'art. 12 que nous discutons, et d'introduire dans la loi une disposition additionnelle qui deviendrait l'art. 7, ainsi conçu :

« Il sera expressément stipulé dans ces traités que « l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour « aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni « pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni « pour aucun des crimes ou délits non prévus par la « présente loi; sinon toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites. »

« Ce sont les termes mêmes de la loi de 1833.

« Ainsi ce que je demande au gouvernement, c'est de maintenir l'art. 6 de la loi de 1833.

« Son intention doit être nécessairement d'appliquer cet article à tous les délits et crimes qu'il a prévus dans l'art. 1^{er} de la loi que nous discutons en ce moment.

« Cela n'est pas possible avec la rédaction adoptée par la chambre; cela est possible avec celle que je propose... »

M. BARA, ministre de la justice : « L'honorable baron d'Anethan dit : « Votre art. 12 n'est pas possible parce qu'il détruit votre loi; vous ne pourrez « plus faire de traités. »

« Si l'honorable membre a raison, nous voici dans une cruelle position. Nous faisons une loi pour étendre nos traités et, grâce à la découverte de l'honorable sénateur, notre action sera paralysée.

« Nous avons maintenu l'art. 6 de la loi de 1833 sous l'empire du principe : *lex posterior derogat priori*.

« Notre loi, dans son art. 1^{er}, déroge en termes formels à une partie de l'art. 6. Je n'ai pas besoin de le déclarer : quand je dis : Sauf l'art. 6, évidemment c'est sauf la partie de l'art. 6 qui n'est pas contraire à la loi.

« Il en est de l'art. 6 comme des autres; la partie qui est contraire aux termes de la loi actuelle est abrogée.

« L'honorable membre prétend que nous ne pouvons faire des traités hors les cas de l'art. 1^{er} de la loi de 1833, si l'art. 6 de cette loi est maintenu. Or, l'art. 1^{er} de la loi de 1833 est formellement abrogé et remplacé par l'art. 1^{er} de la loi actuelle. Donc nous pouvons faire des traités conformément à l'art. 1^{er} du projet actuel, lequel remplacera l'art. 1^{er} de la loi de 1833, et les mots : « par la présente loi » de l'art. 6 de la loi de 1833 se rapportent, par la force des principes, à la loi actuelle qui vient en lieu et place de la loi de 1833 abrogée.

« Ces explications dissiperont tout doute à cet égard, et le sénat peut voter l'art. 12 sans le renvoyer à la chambre. Le renvoi arrêterait la promulgation de la loi sans aucune espèce d'utilité... »

M. MARON : « ... Voici une loi nouvelle, un code nouveau dans lequel je maintiens une disposition d'une loi antérieure. Que porte cette disposition? Elle porte qu'il est interdit de faire des traités plus étendus que ne le permet la loi de 1833, et vous don-